

le concordat du 15 juillet 1801 (la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint) sont supprimées et renvoyées au dimanche. Toutes lois et coutumes contraires sont abrogées ».

Il deputato Bastian ha la parola.

**BASTIAN.** Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'aurait sans doute pas besoin de développement, car chacun connaît les abus de la multiplicité des fêtes, le préjudice qu'elles occasionnent, et leurs fâcheux résultats; aussi serai-je très-succinct.

En vous présentant ce projet de loi, j'ose me dire l'organe des vœux de toutes les populations, déjà hautement exprimés par la voix des Conseils provinciaux et divisionnaires. Je n'ai donc fait que me rendre à leurs pressantes sollicitations. Depuis longtemps elles sentent le besoin urgent de la suppression des fêtes dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des mœurs et de la religion. J'ai consulté à cet égard de respectables ecclésiastiques qui ont fort approuvé mon projet.

La perte du temps qu'occasionnent les fêtes est sans doute à regretter, mais c'est le moindre inconvénient qu'elles nous fassent déplorer. Il en est de bien plus graves que je vais mettre sous les yeux de la Chambre. Je l'entreprendrai d'abord de la position qu'elles créent pour les ouvriers en général.

Au lieu de gagner leur journée, les ouvriers dépensent ce qu'ils ont gagné la veille, se rendent très-souvent incapables de travailler le lendemain, et apportent ainsi la désolation dans leurs familles qui manquent plus d'une fois des objets de première nécessité et se trouvent réduites au dénûment le plus complet. Je suppose, et je pose un chiffre bien bas, que sur une population de 100 mille âmes la classe ouvrière omette de gagner 10 mille francs et en dépense autant; faites, messieurs, pour tous les États le calcul des dommages immenses que cause l'excessif nombre des fêtes chômées, et vous vous rendrez raison des souffrances de cette intéressante partie de la société.

Si la multiplicité des fêtes est une calamité pour les ouvriers en général, elle est particulièrement fatale pour l'agriculteur, qui voit dans bien des cas s'échapper le jour propice pour une opération agricole; car si le lendemain il fait mauvais temps, cette opération se trouve retardée, quelquefois assez pour qu'elle devienne inefficace et même souvent pour qu'elle soit impossible.

Ne perdez pas surtout de vue qu'un seul jour de retard peut amener la perte entière d'une récolte, et consommer la ruine de l'agriculteur; ce qui n'arrive que trop malheureusement en Savoie, où la proximité des Alpes rend le climat très-inconstant.

A ces déplorables résultats viennent se joindre ceux que les fêtes entraînent quant à la moralité; elles sont un écueil pour l'innocence, donnent l'habitude de l'ivrognerie, qu'engendre presque toujours l'oisiveté; de là les rixes, les batailles et leurs funestes suites.

Pour vous en convaincre, messieurs, interrogez les magistrats, depuis le juge de mandement, jusqu'au grade le plus élevé de la magistrature; tous conviendront que c'est le plus souvent aux jours de fêtes que se commettent les délits et les crimes; que ce sont les jours de fêtes qui encombrant les prisons et les bagnes, meublent les hospices de toute espèce, voire même ceux des enfants trouvés.

Un seul exemple vous administrera la preuve de la vérité d'une grande partie de mes allégations; comparez les pays où les fêtes qui désolent chez nous l'agriculture ne sont pas

chômées avec ceux où elles sont si fréquentes; dans les premiers vous remarquerez plus de propreté, des habitations plus commodes et plus saines, plus d'aisance, de plus belles récoltes et plus de moralité que dans les seconds; la mendicité qui est une plaie pour ces derniers est presque inconnue dans les autres. Cette différence n'échappe à personne; aussi n'est-il pas un voyageur qui, quand il passe dans des contrées où les fêtes sont conservées, dans celles où le concordat est en vigueur, ne manifeste sa surprise, et ne demande la cause de ce qui vient de frapper ses regards.

Telles sont, messieurs, les conséquences de la multiplicité des fêtes. Leur gravité prend de bien plus grandes proportions encore quand il y a deux et jusqu'à trois fêtes de suite. Je vous les ai signalées consciencieusement et sans exagération; aussi, dans l'espérance bien fondée que mon projet obtiendra l'approbation générale, je vous prie, messieurs, de vouloir le prendre en considération; je le demande au nom de l'intérêt de la société tout entière.

**PRESIDENTE.** Nessuno chiede la parola sopra quanto venne esponendo l'onorevole deputato Bastian?

**PALLUEL.** Je viens appuyer la proposition de notre honorable collègue Bastian.

Cette proposition a déjà été l'objet de graves et sérieuses méditations dans les Conseils divisionnaires de la Savoie, ainsi que dans les divers Conseils provinciaux.

Il est unanimement reconnu que le nombre des fêtes est trop grand dans notre État, et qu'il est de toute nécessité de le diminuer. Leur opinion est ici une puissante autorité, parce qu'ils sont les organes les plus sûrs des vœux et des besoins des populations. L'honorable monsieur Bastian a parfaitement fait comprendre les avantages qui doivent résulter de cette diminution en faveur de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et combien encore les mœurs et la religion auront à y gagner.

A ces considérations j'en ajouterai une autre moi-même. La vie de l'homme s'abrège tous les jours, mais en même temps que la vie s'abrège la population augmente. Ainsi nous sommes placés entre deux extrêmes, et obligés conséquemment de multiplier le travail pour augmenter les ressources et les produits. Or, ce résultat ne peut être obtenu, en partie, que par la suppression d'un grand nombre de fêtes. Seulement je ne partage pas complètement l'opinion de mon honorable collègue Bastian sur le mode de présenter cette loi. Quant à moi, je doute que la Chambre puisse être compétente dans cette matière, et je crois qu'elle ne peut rien faire sans entamer de négociations avec le Saint-Siège, mon opinion étant que le concordat de 1801 a cessé de régir les États sardes. Dans tous les cas je vote la prise en considération, sous la réserve que la Commission étudiera la question, et si elle croit que la Chambre puisse prendre cette initiative, je l'invite à proposer des mesures qui puissent concilier la réduction demandée avec les lois de l'Église et de l'État.

**JACQUIER-CHATRIER.** Il serait inutile que je revinsse, messieurs, sur les motifs donnés par monsieur Bastian, motifs bien sentis par l'orateur et toute la Chambre. Je veux seulement dire que dans l'état actuel de la législation je ne pense pas comme monsieur Palluel que nous ayons besoin d'une nouvelle négociation avec le Saint-Siège. Le concordat de 1801 avait statué à cet égard pour la France et pour le royaume d'Italie, et ainsi le Piémont avait vu disparaître la trop grande quantité de fêtes chômées; cette loi a cessé d'exister, il est vrai, en 1815, mais par l'effet seul de notre volonté, sans l'intervention du Saint-Siège; par conséquent